
Vendanges touristiques et droit du travail



L'expression vendange touristique désigne une prestation participative construite autour de la notion de découverte. Elle permet de tisser des liens entre le touriste et le vigneron pendant la vendange (période de la récolte des raisins).

Un exemple de prestation type s'articule de la manière suivante :

- Le vigneron accueille le touriste et présente le domaine/propriété ainsi que les techniques de vendanges (un kit comprenant sécateur et support pédagogique peut être distribué) ;
- Le vigneron, après avoir remis seau et sécateur au touriste, l'accompagne sur une parcelle de vignes pour un temps limité de vendanges (récolte), soit sous sa conduite, soit sous celle d'un employé du domaine. Aucune cadence ni rendement ne sont imposés au touriste ;
- Le vigneron raccompagne le touriste au domaine/propriété pour une présentation de la transformation du raisin en vin ;
- Une dégustation et un repas sont proposés au touriste ;
- Un souvenir est remis au touriste (diplôme du vendangeur d'un jour, bouteille du domaine, etc.).

Quelques rappels sur la réglementation du travail

Le code du travail détermine les droits et obligations, fondés sur des dispositions légales, réglementaires et/ou conventionnelles, concernant les relations contractuelles entre un employeur et un salarié. Ces relations contractuelles se traduisent par l'existence d'un contrat de travail par lequel une personne, le salarié, s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre, l'employeur, contre rémunération.

Le contrat de travail se caractérise par la réunion de trois critères :

- une **prestation de travail** ;
- un **lien de subordination** juridique entre les cocontractants (l'employeur et le salarié) ;
- une **rémunération** (versée en argent ou en nature).

Dans un arrêt de principe, constamment repris en référence, la Cour de cassation a considéré que le lien de subordination caractérisant le salariat existait lorsque le travailleur était placé sous l'autorité d'un employeur qui, pour l'exécution d'une tâche ou d'un travail déterminé, a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements.

Par ailleurs, toute embauche d'un salarié doit donner lieu à une déclaration préalable et à la délivrance de bulletins de paie. L'omission intentionnelle de ces formalités constitue un délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.





Les conditions à respecter

Lorsqu'il vendange sur une parcelle d'un domaine viti/vinicole, le touriste effectue une prestation.

Elle ne peut être assimilée à un travail accompli par un salarié si elle respecte les conditions suivantes :

- la prestation s'intègre au sein d'une offre touristique **commerciale** pour laquelle le touriste a payé ;
- la prestation est effectuée dans le contexte de l'œnotourisme, c'est-à-dire d'une formule de tourisme axée sur la découverte des vignobles et de leurs productions et dont **les conditions d'intervention sont définies précisément** ;
- la prestation est effectuée par le touriste de façon **punctuelle et limitée dans le temps** ;
- cette prestation est effectuée par le touriste sur une superficie réduite du vignoble et bien délimitée ;
- la prestation n'est d'aucune utilité pour le fonctionnement de l'entreprise viti/vinicole et la réalisation des vendanges, elle ne présente **aucune finalité de rendement ni de productivité** ;
- la prestation est effectuée en l'**absence de lien de subordination juridique** à l'égard du vigneron/viticulteur ;

- la prestation est effectuée par un non-professionnel ne maîtrisant pas les connaissances ou le savoir-faire d'un salarié.

De la sorte, il convient d'admettre que la réglementation du travail ne s'applique pas à cette activité singulière.

Afin de sécuriser davantage les acteurs de l'œnotourisme, d'autres preuves (**secondaires et non obligatoires**) peuvent être considérées comme utiles lors d'un contrôle par l'inspecteur du travail :

- 1- Le vigneron prévoit les moyens d'attester du statut des œnotouristes qu'il accueille par la production de documents relatifs à la prestation commerciale effectuée en précisant : les parties, la date, les conditions de l'offre et le prix.
- 2- Le vigneron peut déclarer son activité auprès d'un office de tourisme.
- 3- Le vigneron effectue son activité œnotouristique par le biais d'une agence réceptive immatriculée à Atout France.
- 4- Le vigneron a immatriculé son activité auprès de Atout France.
- 5- Le vigneron est reconnu avec le label « Vignobles et Découvertes » géré par Atout France.

L'œnotourisme en France

À la frontière du tourisme culturel et du tourisme gastronomique, l'œnotourisme se définit comme l'ensemble des prestations relatives aux séjours touristiques en lien avec la viticulture et permet la découverte conjointe du vin, des terroirs et des hommes sur le territoire où ils se situent.

En France, la vigne et le vin contribuent à la promotion du patrimoine, des paysages, des traditions régionales et de l'art de vivre à la française. L'œnotourisme est par ailleurs créateur de valeur sur les territoires, aussi bien en termes de chiffre d'affaires que d'image.

La France compte aujourd'hui plus de 10 000 caves accueillant 10 millions de visiteurs, dont 4,2 millions d'étrangers, pour une dépense globale de 5,2 milliards d'euros.

Les prestations œnotouristiques sont à l'image de la diversité de nos terroirs viticoles :

- les vendanges touristiques ;
- visites de caves, châteaux et maisons de vins ;
- l'accueil au caveau chez le vigneron ;
- l'itinérance de type « route des vins » ;
- les balades et randonnées à travers le vignoble ;
- des prestations agritouristiques
- les visites de musées du vin, de villages viticoles ;
- les fêtes, les événements autour du vin ;
- les dégustations commentées dans des lieux dédiés (bars à vin, etc.) ;
- les stages et conférences dans des académies du vin ;
- les offres de tourisme d'affaires autour du vin ;
- les offres de vinothérapie.

L'œnotourisme est une filière identifiée comme stratégique par l'État. Les deux ministères en charge du tourisme, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère de l'Économie et des Finances ainsi que l'opérateur Atout France et le Conseil Supérieur de l'œnotourisme, sont engagés dans l'accompagnement de l'essor de cette activité.



L'essentiel & plus encore